

**ENTENTE-CADRE
CONCERNANT LA GESTION DE L'ORIGINAL ENTRE LA NATION ANISHNABE ET
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

(ci-après « **Entente-cadre** »)

ENTRE : La **Nation anishnabe**, représentée par les chefs et les conseils de la Première Nation Abitibiwinni, de Eagle Village First Nation – Kebaowek, des Anicinapek de Kitcisakik, de Kitigan Zibi Anishinabeg, de la Nation anishnabe du Lac Simon, de Long Point First Nation, et par le grand chef du Conseil tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg.

(ci-après désignée individuellement « **Première Nation** » et collectivement les « **Premières Nations** »)

ET : Le **gouvernement du Québec**, représenté par M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones, M. Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et par M^{me} Sonia LeBel, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

(ci-après désigné « **Québec** », « **SAA** » ou « **MFFP** » selon le cas)

(ci-après désignées individuellement « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Premières Nations affirment détenir des droits ancestraux, incluant un titre ancestral, constitutionnellement protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11, sur leur Nitakinan;

ATTENDU QUE la réserve faunique La Vérendrye est située dans le Nitakinan, qui est le territoire revendiqué par les Premières Nations;

ATTENDU QUE les Parties prennent acte des résultats du dernier inventaire aérien sur le cheptel d'originaux dans la réserve faunique La Vérendrye, réalisé à l'hiver 2020 par le MFFP en collaboration avec les Premières Nations;

ATTENDU QUE, bien que les Parties n'aient pas la même interprétation des résultats de cet inventaire, elles conviennent de prendre des mesures de protection de la population d'originaux afin de favoriser davantage la conservation de la ressource et sa pérennité pour les générations actuelles et futures;

ATTENDU QUE l'original constitue une ressource essentielle aux Premières Nations pour leur survie;

ATTENDU QUE les Québécois sont attachés à la pratique de la chasse à l'original et souhaitent poursuivre les activités de prélèvement dans la réserve faunique La Vérendrye;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de collaborer et d'impliquer les Premières Nations dans la gestion de l'original dans le territoire d'application;

ATTENDU QUE les Parties sont déterminées à assurer la préservation de l'original dans le territoire d'application pour les générations futures;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent maintenir entre elles une saine relation dans le respect et la collaboration, notamment en favorisant la cohabitation harmonieuse et la stabilité en lien avec la gestion de l'original sur le territoire d'application;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent travailler ensemble dans un esprit de réconciliation;

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de collaboration portant sur la population d'originaux dans le territoire d'application;

ATTENDU QUE des négociateurs ont été nommés et mandatés par chacune des Parties afin d'arriver à des solutions acceptables pour les Parties.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

- 1.1 L'objet de la présente Entente-cadre est d'établir un processus et des objectifs pour la négociation d'une entente de collaboration (« **Entente de collaboration** »).
- 1.2 Pour les fins d'assurer la réalisation de l'objet décrit à l'article 1.1, la présente Entente-cadre prévoit :
 - a) la mise en place d'un processus de négociation, incluant l'élaboration d'un plan de travail, en vue de la conclusion d'une Entente de collaboration; et
 - b) la mise en place de mesures intérimaires.

2. TERME DE L'ENTENTE-CADRE

- 2.1 La présente Entente-cadre entre en vigueur le 31 mars 2021 et a une durée de quatre (4) ans, renouvelable par période d'un (1) an avec le consentement écrit des Parties.
- 2.2 Une partie peut résilier la présente Entente-cadre en transmettant à l'autre partie un préavis écrit de douze (12) semaines.

- 2.3 Une Première Nation peut se retirer de la présente Entente-cadre sans que toutes les Premières Nations ne souhaitent se retirer de l'Entente-cadre. Pour ce faire, la Première Nation doit transmettre aux autres parties un préavis écrit de douze (12) semaines.

Dans un tel cas, l'Entente-cadre ne sera pas automatiquement résiliée et les autres parties se rencontreront afin de déterminer si l'Entente-cadre doit être résiliée ou si elle doit se poursuivre. Dans ce dernier cas, les Parties réviseront l'Entente-cadre en vue de proposer, selon le cas, des modifications permettant à la présente Entente-cadre de continuer à s'appliquer.

3. TERRITOIRE D'APPLICATION

- 3.1 Le territoire d'application (« **Territoire d'application** ») de la présente Entente-cadre est le territoire de la réserve faunique La Vérendrye, qui est illustré à la carte reproduite à l'Annexe 2.
- 3.2 Les Parties conviennent que le Territoire d'application prévu à l'article 3.1 est spécifique à la présente Entente-cadre. La détermination de ce territoire n'a pas d'incidence sur les positions des parties quant aux revendications des Premières Nations sur un territoire donné ou quant aux positions qu'elles pourraient faire valoir dans d'autres forums, notamment en négociation quant à la portée territoriale d'éventuelles ententes.

4. NÉGOCIATION DE L'ENTENTE DE COLLABORATION

Processus de négociation de l'Entente de collaboration

- 4.1 Les Parties conviennent que les négociations de l'Entente de collaboration doivent débuter dès la conclusion de la présente Entente-cadre.
- 4.2 Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de conclure une Entente de collaboration, et ce, par le biais de discussions franches et honnêtes portant notamment sur leurs intérêts, leurs positions, leurs préoccupations et les solutions souhaitées.
- 4.3 Les Parties s'engagent à mettre sur pied une table de négociation (« **Table de négociation** ») composée de quatre représentants par Partie, dont, pour le Québec, au moins un représentant du SAA et un représentant du MFFP. Chaque Partie nomme parmi ses représentants un négociateur principal. Les communications en vue de la négociation d'une Entente de collaboration se dérouleront par le biais des membres de cette équipe de négociation. Malgré ce qui précède, les Parties peuvent inviter d'autres personnes à se joindre aux rencontres de négociation selon les besoins et les sujets discutés.
- 4.4 Les Parties ont pour objectif mutuel de tenter de conclure l'Entente de collaboration à l'intérieur du terme de quatre (4) ans de la présente Entente-cadre ou dès que raisonnablement possible par la suite.

- 4.5 Les Parties confirmeront leur approbation de la présente entente et de l'Entente de collaboration par la signature de leurs représentants respectifs, dûment mandatés pour signer en leur nom.
- 4.6 Les Parties s'engagent à collaborer en vue de toute annonce médiatique par l'une ou l'autre des Parties en lien avec la négociation et la conclusion de l'Entente-cadre et de l'Entente de collaboration. Ceci comprend la réalisation d'une déclaration commune à l'issue des négociations ou à tout moment au cours du processus de négociation de l'Entente de collaboration.

Contenu de l'Entente de collaboration

- 4.7 Les Parties s'engagent à ce que l'Entente de collaboration traite des sujets suivants :
- a) Mesures relatives à la communication continue entre les Parties;
 - b) Mesures portant sur un processus de règlement des différends qui pourraient survenir durant la mise en œuvre de l'Entente de collaboration;
 - c) Mesures visant à faciliter la pratique d'activités traditionnelles, notamment la chasse, la pêche et le piégeage, par les Premières Nations sur le Territoire d'application dans le respect des principes de saine gestion des ressources fauniques et halieutiques, notamment le principe de conservation;
 - d) Élaboration d'un modèle visant à favoriser une participation accrue des Premières Nations dans le processus de gestion de l'original dans le Territoire d'application, portant notamment sur la prise en compte des connaissances traditionnelles des Premières Nations;
 - e) Identification d'opportunités de développement économique reliées à la faune pour les Premières Nations;
 - f) Possibilité d'étendre le modèle prévu au paragraphe d) à d'autres zones à proximité du Territoire d'application une fois que les travaux auront été complétés et que ce modèle aura été convenu;
 - g) Élaboration d'un plan de travail;
 - h) Tous les autres sujets que les Parties conviennent de discuter.

5. MESURES INTÉRIMAIRES

Prélèvement pour la chasse sportive sur le Territoire d'application

- 5.1 Dans l'objectif général de favoriser la conservation de la population d'originaux et de permettre la négociation de l'Entente de collaboration, le Québec prendra les mesures appropriées pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 mars 2023, notamment la suspension de l'émission de permis de chasse à l'original sur le Territoire d'application pour cette période.

- 5.2 Pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, le Québec prendra les mesures nécessaires pour permettre la délivrance de la chasse, à un maximum de 100 groupes de chasseurs d'orignaux (4 chasseurs par groupe), pour interdire la chasse des femelles orignaux et des veaux, et pour réduire à (2,5) deux semaines et demie la période de chasse à l'original sur le territoire d'application, sous réserve des conclusions des études fournies.
- 5.3 Après le 31 mars 2024, les Parties déterminent les modalités applicables à la chasse à l'original sur le Territoire d'application en tenant compte des paramètres applicables, ce qui peut comprendre les conclusions des études prévues aux articles 5.4 et 5.7.

Acquisition et partage de connaissances

- 5.4 Déterminer et mener, en collaboration avec les Premières Nations, des études additionnelles nécessaires pour acquérir de meilleures connaissances sur l'état de la population d'orignaux, y compris la réalisation d'un nouvel inventaire.
- 5.5 Entreprendre des actions qui permettront de déterminer la capacité de support du milieu et la qualité de l'habitat de l'original sur le Territoire d'application. Une fois le constat obtenu, des mesures convenues entre les deux Parties doivent être mises en place.
- 5.6 Communiquer aux Premières Nations de manière diligente et transparente toutes les informations pertinentes relatives à la population d'orignaux sur le Territoire d'application, notamment les résultats des études et analyses menées pour le compte du Québec en lien avec la population d'orignaux, sous réserve d'une entente de confidentialité à convenir.
- 5.7 Mandater conjointement la réalisation d'études pertinentes à la population d'orignaux. La réalisation de ces études doit tenir compte des connaissances traditionnelles et inclure des représentants des Premières Nations.
- 5.8 Les connaissances traditionnelles, mises à la disposition par les Premières Nations, seront incorporées dans l'élaboration de tous les plans, mesures ou actions en rapport avec la population d'orignaux.
- 5.9 Pour la mise en œuvre des articles 5.5 à 5.9, les Parties peuvent mettre en place un comité ayant pour mandat principal de superviser, à titre consultatif, la réalisation des études sur la population d'orignaux. Ce comité serait composé de deux (2) représentants du Québec et de deux (2) représentants des Premières Nations, lesquels seraient nommés respectivement par chacune des parties. Les Parties pourront faire appel à un tiers pour les soutenir dans la réalisation du mandat du comité, notamment pour formuler des recommandations sur la prise en compte des connaissances traditionnelles des Premières Nations.

Mesures spécifiques

- 5.10 Dans un souci de présenter un portrait la situation de l'original au public chaque année, le comité va produire un état de situation et, pour se faire, les Premières Nations pourront déclarer leurs prises d'original.
- 5.11 Québec s'engage à sensibiliser les chasseurs sportifs à l'importance de préserver la ressource et de protéger les femelles et les veaux.
- 5.12 Les Premières Nations s'engagent à sensibiliser leurs membres à l'importance de la préservation de la ressource et de la protection des femelles et des veaux.
- 5.13 La signature de l'Entente par les dirigeants atteste de leur soutien à celle-ci.

Communication, sensibilisation et formation

- 5.14 Sensibiliser la population allochtone, dont les chasseurs sportifs, sur la situation de l'original.
- 5.15 Avec la collaboration des Premières Nations, sensibiliser la population allochtone à l'histoire, aux droits et aux cultures des Premières Nations, de même que sensibiliser le public à l'importance de la préservation de la ressource et de la protection des femelles et des veaux.
- 5.16 Une formation, élaborée conjointement par les Parties, pourra être offerte aux agents de protection de la faune, sous l'autorité du Québec, sur les modalités qu'implique l'entrée en vigueur des mesures intérimaires.
- 5.17 Le peuple Anishinabeg et les chasseurs sportifs doivent se respecter mutuellement et éviter le harcèlement et l'intimidation.

6. CONFIDENTIALITÉ

- 6.1 Les Parties reconnaissent que leurs discussions, dans le cadre de la négociation de la présente Entente-cadre et de l'Entente de collaboration et les informations et communications en lien avec celles-ci, sont confidentielles, sous réserve des dispositions applicables en matière d'accès à l'information (« **Informations confidentielles** »).
- 6.2 Sans s'y limiter, les Informations confidentielles comprennent les informations suivantes :
- 6.2.1 toute l'information ayant trait aux savoirs traditionnels, aux droits ancestraux, au titre ancestral revendiqué par les Premières Nations ou à leur utilisation du territoire. Ces informations ne peuvent être divulguées à toute personne autre qu'une des Parties que suivant l'autorisation écrite de la Première Nation qui la partage ou si exigé par la loi.
- 6.3 Chacune des Parties s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des Informations confidentielles.

- 6.4 Les Informations confidentielles peuvent être partagées aux administrateurs, dirigeants, représentants, conseillers juridiques ou consultants des Parties, à la condition que ceux-ci s'engagent à garder ces informations confidentielles et que, pour les consultants, cet engagement soit confirmé par écrit.
- 6.5 Les Parties reconnaissent l'importance pour les Premières Nations de consulter leurs membres au sujet de l'Entente-cadre et de l'Entente de collaboration. À cet effet, les Informations confidentielles peuvent être partagées par les Premières Nations à leurs membres dans le but de les tenir informés du déroulement de la négociation, ainsi que du contenu proposé de l'Entente de collaboration, sans porter atteinte aux présentes dispositions. Au besoin, à la demande d'une ou des Premières Nations, le Québec pourrait participer aux consultations des membres.
- 6.6 Les Informations confidentielles sont communiquées et partagées sans admission de fait de droit ou de responsabilité, sous toutes réserves des positions, des droits et des intérêts des Parties, et sont inadmissibles en preuve devant tout tribunal compétent.

7. FINANCEMENT

- 7.1 Le Québec s'engage à soutenir financièrement la participation des Premières Nations à la négociation de l'Entente de collaboration, dont les modalités seront convenues entre les Parties dans un budget.
- 7.2 Ce soutien financier s'effectuera à même les programmes existants, conformément aux modalités et conditions de ces programmes et sous réserve des crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale et de la disponibilité des fonds.

8. PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 8.1 Aux fins du processus de règlement des différends, un différend désigne toute mécontente entre les Parties relativement à l'interprétation et la mise en œuvre de l'Entente-cadre, incluant les mesures intérimaires.
- 8.2 Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'Entente-cadre ou sur son interprétation, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 9.1 L'Entente-cadre peut uniquement être amendée ou modifiée sur consentement écrit des Parties.
- 9.2 Aux fins de la présente entente, « membre ou membres » s'entend, selon le cas, du ou des membres des Premières Nations qui sont inscrits au registre prévu à l'article 5 de

la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985). c. I-5) et d'une partie de l'une des Premières nations algonquines qui prennent part à cette entente.

- 9.3 Tout avis en vertu de l'Entente-cadre doit être sous forme écrite et doit être remis en mains propres ou expédié par courriel aux adresses suivantes :

Pour les Premières Nations, à :
Coordonnatrice du Conseil tribal de la Nation Anishnabe
[coordinator@aatc-ctnaa.ca]

et copies aux Chefs des Premières Nations.

Pour le Québec, à :
Secrétaire général associé
Secrétariat aux affaires autochtones
905, avenue Honoré Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

ou à toute autre adresse qui a été transmise conformément au présent article.

- 9.4 Toute communication envoyée par courriel selon les mesures prévues à l'article 9.2 sera réputée transmise à la date d'envoi du courriel.
- 9.5 La section 6 de la présente Entente-cadre survit à l'expiration ou à la résolution de cette Entente-cadre.
- 9.6 Le Préambule et les Annexes font partie intégrante de l'Entente-cadre.
- 9.7 Aucune disposition de la présente Entente-cadre n'a pour effet et ne doit être interprétée comme ayant pour effet de créer, reconnaître, déroger, abroger, transférer ou modifier d'une quelconque manière :
- a) Toute revendication territoriale des Premières Nations;
 - b) Tout titre ancestral, droit ancestral ou issu de traités revendiqué par les Premières Nations;
 - c) Toute obligation de la part du Québec de consulter ou d'accommoder les Premières Nations.
- 9.8 Les Parties reconnaissent que la présente Entente-cadre n'est pas un accord sur des revendications territoriales ou un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 9.9 Les parties confirmeront leur approbation de la présente Entente-cadre par la signature de leurs représentants respectifs, dûment mandatés pour signer celle-ci en leur nom,

comme le démontrent pour les Premières Nations les copies des résolutions annexées à la présente entente (annexe 1).

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

Pour le gouvernement du Québec

Ian Lafrenière

Ministre responsable des Affaires
autochtones

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

Pierre Dufour

Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

Sonia LeBel

Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

Pour la Nation Anishinabeg

Verna Polson

Grande chef du Algonquin Anishinabeg Tribal Council

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

Lance Haymond

Chef de Kebaowek First Nation

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

Régis Pénosway

Chef des Anicinapek de Kitcisakik

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

Dylan Whiteduck

Chef de Kitigan Zibi Anishinabeg

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

Adrienne Jérôme

Chef de la Nation anishnabe du Lac Simon

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

Monik Kistabish

Chef de la Première Nation Abitibiwinni

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

Steve Mathias

Chef de Long Point First Nation

À _____

Ce _____ jour de _____
de l'année 2021

ANNEXE 1 : RÉSOLUTIONS

ALGONQUIN ANISHINABEG NATION TRIBAL COUNCIL

Communauté anicinape de Kitcisakik, représentée par son Chef et Conseil et possédant le statut de « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

Première Nation Abitibiwinni, représentée par sa Chef et Conseil et possédant le statut de « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

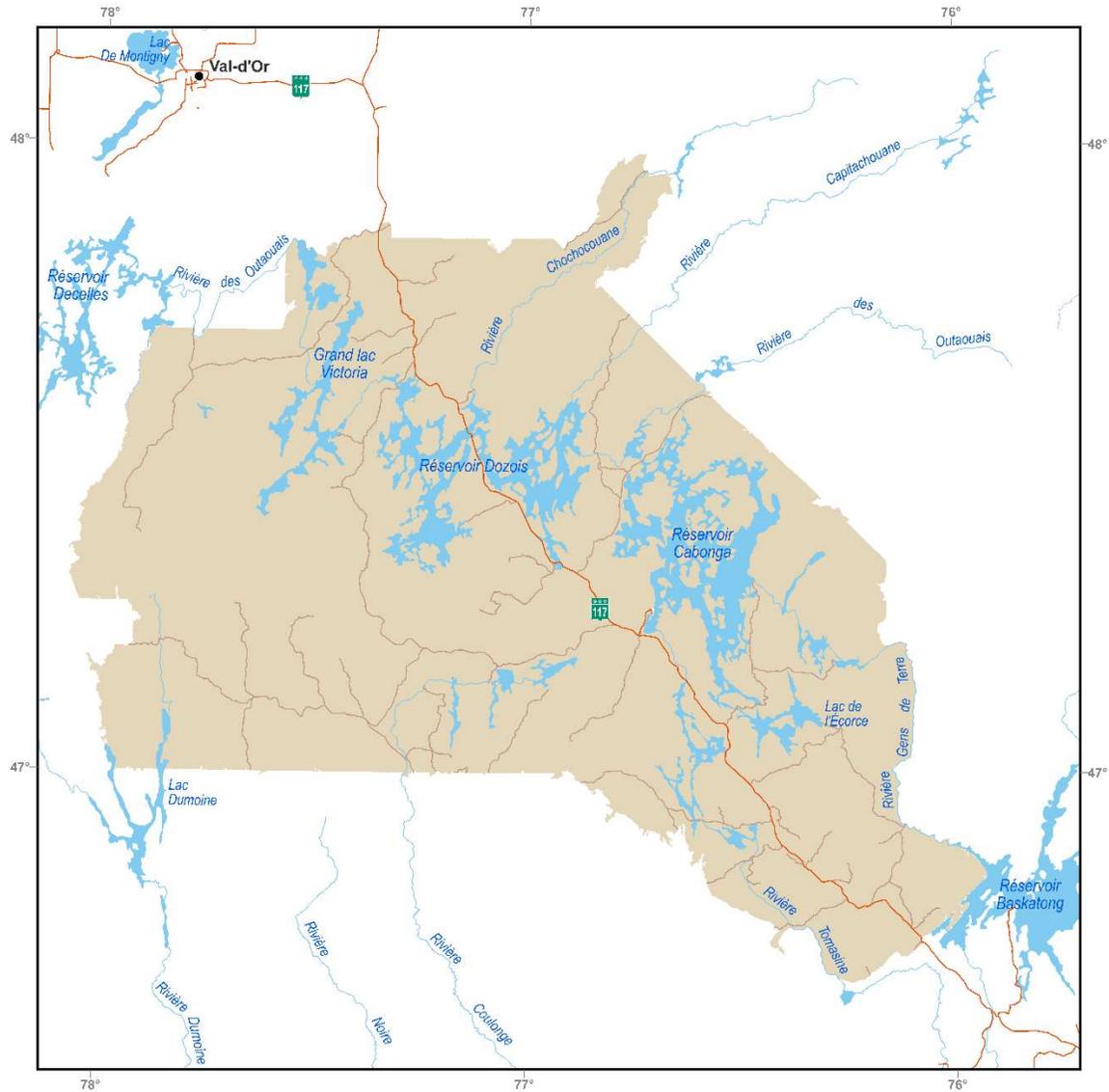
Kebaowek First Nation, représentée par son Chef et Conseil et possédant le statut de « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

Kitigan Zibi Anishinabeg, représentée par son Chef et Conseil et possédant le statut de « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

Long Point First Nation, représentée par son Chef et Conseil et possédant le statut de « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

Nation Anishnabe du Lac Simon, représentée par sa Chef et Conseil et possédant le statut de « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

ANNEXE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION

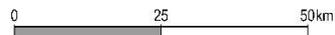


Territoire d'application

■ Réserve faunique La Vérendrye

Sources

Données	Organisme	Année
Fond cartographique	MERN	2021



Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
 Direction des affaires autochtones et environnementales

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, mai 2021

